Roy, P.G.

Famille De Galliffet

CS
90
.D4R6
1917

U d'/ of Ottawa
39003003389284

O.U.L.
OTTAWENSIS

18-1-45

PIERRE-GEORGES ROY

LA FAMILLE DE GALLIFFET

LA FAMILLE
DE GALLIFFET

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

LÉVIS

1917

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
OTTAWA

Tiré à 100 exemplaires

CS
90
.D4R6
1917

LA FAMILLE DE GALLIFFET

François de Galliffet, gouverneur des Trois-Rivières

La famille de Galliffet est très ancienne. Sa filiation authentiquement prouvée part du quatorzième siècle.

Pierre de Galliffet, écuyer, seigneur d'Honon ou de Galliffet et de Caffin, marié à Marguerite de Bonfils, eut huit enfants :

1.—Alexandre de Galliffet, né vers 1649, capitaine au régiment de Picardie et lieutenant des vaisseaux du Roi. Il mourut avant le 4 mai 1719, laissant un fils, Louis-François de Galliffet, qui fut appelé le marquis de Galliffet.

2.—Joseph de Galliffet. Il fut connu sous le nom de Galliffet du Donon. Laffilard lui donne les états de services suivants : "26 janvier 1673, lieutenant réformé au régiment de Picardie ; 31 décembre 1674, sous-lieutenant au régiment d'Aigremont ; 10 septembre 1676, capitaine au régiment de Picardie ; 1680, réformé ; 1682, campagnes d'Alger ; 24 septembre 1683, capitaine à la Martinique ; 12 janvier 1689, levé d'interdiction ; 8 juin 1693, commission ; 30 septembre 1694, repassé en France ; 1er janvier 1695, lieutenant de roi à Sainte-Croix ; 15 février 1698, gouverneur de Sainte-Croix ; 21 mars 1703, gouverneur de la Guadeloupe ; 23 décembre 1703, interdit." M. de Galliffet avait été interdit par M. Auger, gouverneur de

Saint-Dominique. Il passa en France la même année pour se justifier. Il mourut à Paris le 26 mai 1706, parfaitement justifié et au moment où il allait reprendre le gouvernement de Sainte-Croix. C'est M. de la Charité qui le remplaça au gouvernement de Sainte-Croix. M. de Galliffet ne s'était pas marié.

3.—François de Galliffet. C'est notre gouverneur des Trois-Rivières.

4.—Philippe de Galliffet. Il fut fait enseigne de vaisseau le 1er janvier 1693, puis lieutenant de vaisseau le 16 mars 1698. En 1698-99, il accompagna M. d'Iberville à la Floride et au golfe du Mexique. M. de Galliffet reçut ensuite le commandement de la **Seine** et vint plusieurs fois à Québec avec ce vaisseau. Le 14 mai 1720, M. de Galliffet était fait lieutenant des maréchaux de France, avec résidence à Larochelle. Il décéda le 26 mars 17 0.

5.—Blanche de Galliffet, mariée à Gaspard de Badier, seigneur de Roquebrune.

6.—Lucrèce de Galliffet.

7.—Marie de Galliffet.

8.—Isabeau de Galliffet, religieuse ursuline à Vauréas.

Le célèbre Père Jésuite Duplessis écrivait, en 1749, à ses soeurs, religieuses à l'Hôtel-Dieu de Québec :

"...J'ai rencontré en revenant par Lyon un Jésuite dans le degré de sainteté et d'amour de Dieu du P. Carheil et de nos anciens fondateurs de la mission du Canada. Pendant huit jours que j'ai demeuré dans cette grande ville pour y prêcher, je passais avec lui presque tout le temps que je n'étais pas en chaire. Je m'imaginais être en Canada. C'était le père Galifet, frère de M. de Galifet que nous avons vu à Québec. Ce saint vieillard est mort deux mois après, il m'avait bien promis de prier pour moi" (1).

Le Père de Galliffet était-il bien le frère de notre M. de Galliffet ? Nous serions plutôt porté à croire qu'il était son cousin.

---

(1) J.-Edmond Roy, *Lettres du P. F.-X. Duplessis, de la Compagnie de Jésus*, p. 271.

M. D'Hozier, dans son **Armorial de France,** dit que le Jésuite de Galliffet était né du mariage de Jacques de Galliffet et de Marguerite d'Augustine. Et, pourtant, D'Hozier tenait ses renseignements de la famille de Galliffet elle-même.

Le 1er mars 1688, le roi Louis XIV signait un ordre pour donner le commandement d'une compagnie en Canada à François de Galliffet de Caffin (2).

M. de Galliffet s'embarqua dès le printemps de 1688, pour passer dans la Nouvelle-France.

En 1689, M. de Galliffet commandait la garnison des Trois-Rivières. Le 4 juin 1689, M. de Varennes, gouverneur des Trois-Rivières, décédait. M. de Galliffet le remplaça comme commandant de la place en attendant la nomination de son successeur (3).

Lors du massacre de Lachine en août 1689, M. de Galliffet commandait le camp volant de Verdun, remplaçant M. de Subercase en congé à Montréal. Le 2 août, à quatre heures du matin, un coup de canon donna l'alerte au camp de Verdun. M. de Galliffet prit toutes les dispositions voulues en attendant le retour de M. de Subercase. Lorsque ce dernier arriva, le détachement de Verdun se mit tout de suite à la poursuite des ennemis (4).

Nous lisons dans la "Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable en Canada, depuis le départ des vaisseaux, au mois de novembre 1689, jusqu'au mois de novembre 1690" :

" Le 22 septembre 1690, comme un valet du sieur Crevier, seigneur de Saint-François, dans le lac Saint-Pierre, allait au travail, il découvrit quelques ennemis et vint tout en courant le dire au fort.

" M. le chevalier de la Motte, capitaine reformé, qui avait son détachement près de là, y arriva sur les deux heures après-midi. Il voulut d'abord aller aux ennemis et

---

(2) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 271.

(3) Benjamin Sulte, *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. II, p. 69.

(4) *Collection de manuscrits*, vol. I, p. 568.

partit en effet peu de temps après, avec le sieur de Murat, lieutenant du sieur de Galliffet, qui commandait au fort. Ils avaient avec eux trente-quatre hommes. Ils découvrirent les ennemis dans leurs cabanes qui ne s'attendaient pas à leur venue.

" La première charge fut vigoureuse et les mit en déroute, mais comme les fuyards s'allèrent joindre à deux autres cabanes que l'on n'avait point attaqués, revenant tous ensemble en grand nombre, ils trouvèrent nos gens épars et il ne leur fut pas difficile de les faire plier à leur tour.

" Il ne s'en sauva que la moitié ; le sieur de la Motte y a été tué et on ne sait de quoi est devenu le sieur de Murat " (5).

En 1691, M. de Galliffet commandait encore aux Trois-Rivières.

En 1692, M. Provost, major de Québec depuis 1669, était promu lieutenant de roi et M. de Galliffet, le 6 février, était appelé à le remplacer à la majorité de la même ville (6).

Le 8 mai 1694, le roi écrivait à M. de Galliffet qu'il avait eu avis de sa mauvaise conduite, de son manque de retenue, de sa légèreté, de ses mauvaises pratiques pour servir ses intérêts et mettre la division entre ses supérieurs, de l'abus de son emploi jusqu'à l'indécence. Le roi terminait sa lettre en avertissant M. de Galliffet qu'il serait revoqué s'il ne s'amendait (7).

Le 4 novembre 1694, M. de Frontenac écrivait au ministre :

---

(5) *Collection de manuscrits*, vol. I, p. 514.

(6) MM. Provost et de Galliffet eurent un différend au sujet des appointements de la majorité de Québec pour l'année 1692. Aux Archives du Canada, à Ottawa, on a 1o Lettre de M. Champigny au sujet des appointements de MM. Provost et de Galliffet, du 8 octobre 1692 ; 2o Réponse de M. Provost aux raisons de M. de Galliffet touchant les appointements de la majorité de Québec pendant l'année 1692 ; 3o Réplique du sieur Galliffet sur le même sujet (Correspondance générale, vol. 12).

(7) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 295.

" Depuis le départ de la **Charente** et les lettres que je me suis donné l'honneur de vous écrire, par ce vaisseau, l'incommodité qu'avait le sieur de Galliffet, major de Québec, s'est tellement augmentée, que les chirurgiens d'ici ont cru qu'il était absolument nécessaire qu'il passât en France pour en pouvoir guérir, de sorte que je n'ai pu lui refuser la permission qu'il m'a demandée.

" Ce malheur lui sera peut-être avantageux puisqu'il lui donnera plus de moyens de se justifier de tout ce qu'on a imputé contre lui, et d'effacer les impressions qu'on vous en avait données " (8).

Pendant son voyage en France, M. de Galliffet avait vu le ministre et avait promis de s'amender puisque, le 20 mai 1695, le roi lui donnait un ordre pour commander les troupes en l'absence du sieur Provost ou du sieur de Vaudreuil (9).

Un mois plus tard, le 14 juin 1695, le roi informait MM. de Vaudreuil et de Champigny qu'il avait donné aux sieurs de Galliffet et de Langloiserie les ordres pour commander à Québec et à Montréal en l'absence des gouverneurs, lieutenants de roi et du sieur de Vaudreuil (10).

Le voyage en France de M. de Galliffet lui avait permis de rentrer en grâce complètement auprès du roi et du ministre.

Le 10 octobre 1698, M. de Frontenac écrivait au ministre :

" Nous joindrons, M. l'intendant et moi, à notre lettre commune un mémoire que vous présente le sieur de Galliffet, major de Québec, pour l'établissement d'un poste à l'île Percée, qui nous paraît à l'un et à l'autre d'une très grande utilité pour la sûreté d'une pêche sédentaire, comme aussi pour rendre la navigation de notre rivière plus facile, et la mettre à couvert des insultes des pirates qui sont ve-

(8) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 13.

(9) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 301.

(10) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 292.

nus dans cette dernière guerre jusqu'à vingt lieues de Québec " (11).

Le 15 octobre 1698, dans leur lettre commune au ministre, MM. de Frontenac et Champigny écrivaient :

" Nous joignons à cette dépêche un mémoire qui vous est présenté par le sieur de Galifet, major de cette ville, par lequel il vous expose l'utilité qu'il y aurait d'établir un poste à l'île Percée pour assurer les pêches sédentaires qui s'y font et mettre à couvert l'entrée de notre golfe et de notre rivière des moindres pirates qui sont venus dans ces dernières années jusqu'à 20 lieues de Québec faire des incursions et nous prendre des bâtiments. Si S. M. goûte cette proposition, nous la suplions de lui en accorder le gouvernement, et nous croyons qu'elle ne le pourrait confier en de meilleures mains, parce qu'il a de l'esprit, de l'intelligence et beaucoup d'affection pour le service " (12).

Le ministre ne goûta pas la demande et la projet de M. de Galliffet et dût blâmer MM. de Callières et Champigny d'avoir appuyé sa proposition puisque ceux-ci, le 20 octobre 1699, lui écrivaient :

"Ça été sur le fondement des raisons contenues dans le mémoire du sieur de Galiffet, envoyé l'année dernière à Sa Majesté que M. de Frontenac et le sieur de Champigny lui ont proposé d'établir un gouverneur à l'île Percée, et puisqu'elle ne les a pas goûtées, nous demeurerons sur ce point dans le silence " (13).

Le 17 mai 1699, le roi accordait un congé de neuf mois à M. de Galliffet, major de Québec (14).

Quelques jours plus tard, le 28 mai 1699, M. de Galliffet était promu lieutenant de roi à Montréal, à la place de M. de Crisafy, appelé lui-même au gouvernement des Trois-Rivières (15).

---

(11) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 16.
(12) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 16.
(13) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 17.
(14) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 326.
(15) Idem, p. 328.

A l'automne de 1699, M. de Galliffet, se prévalant du congé obtenu le 17 mai précédent, passait en France.

Le 20 octobre 1699, M. de Callières écrivait au ministre :

" Le sieur de Galiffet, lieutenant de roy de Montréal, nous avait demandé l'année dernière un congé pour passer en France. Les sieurs LeVasseur et de Bellecour luy ont mandé que vous aviez eu la bonté de le faire expédier et quoiqu'il ne soit pas venu icy, j'ai cru, sur les lettres qu'il m'a montrées et la disposition où il se trouve depuis long temps, devoir l'y laisser aller pour prendre les eaux afin de rétablir sa santé et ainsi que le sieur de St-Michel qui est paralytique presque par tout le corps " (16).

Le même jour, dans leur lettre commune, MM. de Callières et Champigny écrivaient au ministre :

" Nous nous croyons obligés de dire à Sa Majesté que le sieur de Galiffet, lieutenant de Roi de Montréal, passe en France qui sera chargé du diplicata de cette dépêche ; c'est un bon sujet, fort appliqué, sage, entendu et capable de remplir les emplois que Sa Majesté lui voudrait confier " (17).

A la mort de M. Robineau de Villebon, gouverneur de l'Acadie, en 1700, M. de Galliffet essaya de se faire donner ce gouvernement. Le 31 mai 1701, le ministre lui écrivait qu'il l'avait proposé au roi pour le gouvernement de l'Acadie. Le roi, malheureusement, en avait disposé en faveur de M. de Brouillan (18).

Le 6 mai 1702, un ordre du roi réglait que pour prévenir des difficultés avec M. de Galliffet, à l'avenir, en l'absence de M. de Vaudreuil, gouverneur de Montréal, M. de Ramezay commanderait dans ce gouvernement. En l'absence de MM. de Callières et de Vaudreuil, M. de Ramezay

---

(16) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 17.

(17) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 17.

(18) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 341.

devait avoir le commandement de toute la Nouvelle-France (19).

Le 16 novembre 1703, M. de Beauharnois écrivait au ministre :

" M. de Galiffet m'a prié, Mgr, de vous demander pour lui un congé d'un an pour aller en France régler ses affaires " (20).

Le 21 juin 1704, le ministre écrivait à M. de Galliffet qu'il n'avait pu rien faire pour lui cette année, mais qu'il ne l'oublierait pas. Comme fiche de consolation, il lui accordait le congé qu'il avait demandé (21).

Le 15 juin 1705, M. de Galliffet obtenait la croix de Saint-Louis.

Le ministre, en lui apprenant la bonne nouvelle le 14 juin 1705, l'informait qu'il n'était pas vrai que M. de Brouillan avait résigné le commandement de l'Acadie (22).

Le 9 juin 1706, le ministre écrivait une lettre très sévère à M. de Vaudreuil au sujet de M. de Galliffet. Le roi, disait-il, a trouvé mauvais que M. de Galliffet se soit absenté de Montréal en l'absence de M. de Ramezay, lors de l'émeute. Il a été bien près de l'interdire. Le ministre lui accordait, toutefois, permission de passer en France à cause de la mort de son frère, le gouverneur de Sainte-Croix (23).

En novembre 1706, MM. de Vaudreuil et Raudot informaient le ministre que M. de Galliffet, lieutenant de roi à Montréal, passait en France. Ils en profitaient pour faire son éloge. Ils terminaient leur lettre en disant au ministre que M. de Galliffet était un honnête homme (24).

---

(19) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, pp. 348, 356.

(20) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 21.

(21) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 365.

(22) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 369.

(23) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 376.

(24) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 24.

M. de Galliffet essaya, pendant son séjour en France, d'obtenir de nouvelles faveurs. Il suggéra au ministre d'établir au Canada une capitainerie générale garde-côtes. Il lui proposa en même temps de créer un inspecteur des troupes. Il aurait accepté avec plaisir de remplir l'une ou l'autre des deux charges, peut-être les deux à la fois. Le 15 juin 1707, le ministre lui répondait que sa proposition d'établir une capitainerie générale garde-côtes ne convenait pas. Quant à l'inspecteur des troupes, il n'était pas nécessaire (25).

Quelques jours plus tard, M. de Galliffet recevait une autre rebuffade du ministre. En 1706, les officiers d'état major de la Nouvelle-France, MM. de Ramezay, de Crisafy, de Galliffet, de Langloiserie et de Louvigny, par une lettre commune, avaient fait des représentations au ministre sur la modicité de leurs appointements. Le roi, paraît-il, fut très vexé de ce procédé. Le 30 juin 1707, le ministre écrivait à M. de Ramezay et lui faisait de grands reproches de même qu'à ses confrères d'avoir employé ce procédé inconvenant (26).

Le 13 juin 1708, M. de Galliffet, qui était en France depuis l'automne de 1706, obtenait une prolongation de congé d'une autre année pour lui permettre de régler les affaires de la succession de son frère (27).

Le marquis de Crisafy, gouverneur des Trois-Rivières, étant mort le 6 mai 1709, MM. Raudot, père et fils, intendans de la Nouvelle-France, amis de M. de Galliffet, s'empressèrent de le recommander au ministre pour le remplacer. Le 28 octobre 1709, ils faisaient valoir auprès du ministre les raisons qui militaient en faveur de leur candidat

---

(25) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 384.

(26) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, p. 387.

(27) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1889, p. 410.

qui, d'après eux, devait être préféré à M. de Langloiserie qui demandait aussi cette charge (28).

Le 5 mai 1710, M. de Galliffet était nommé par le roi gouverneur des Trois-Rivières. Il administrait ce gouvernement par intérim depuis la mort de M. de Crisafy en mai 1709.

Le 4 novembre 1712, M. de Galliffet achetait de Louis Aubert du Forillon et de son épouse Barbe LeNeuf le fief Sainte-Marguerite et la terre vulgairement appelée le "marquisat du Sablé" (29).

Le fief Sainte-Marguerite consistait en trois quarts de lieue de front "derrière les concessions qui sont le long du fleuve Saint-Laurent au-dessus des Trois-Rivières joignant d'un côté au sud-ouest les terres appartenant au sieur de Vieux-pont, et du côté du nordest au fleuve Des Trois-Rivières". Ce fief avait été concédé le 1er février 1679 à M. de Boyvinet, lieutenant général des Trois-Rivières, par MM. de Frontenac et Duchesneau. Après la mort tragique de M. de Boyvinet en 1686, le fief Sainte-Marguerite était retourné au domaine de Sa Majesté. Le 27 juillet 1691, MM. de Frontenac et Bochart Champigny l'avaient de nouveau concédé à M. Jacques Dubois, marchand, des Trois-Rivières (30). Celui-ci ne put le garder longtemps, et, le 9 juin 1700, il était vendu par autorité de justice, pour la somme de trois cents livres, à M. Charles Aubert de la Chesnaye. De ce dernier, le fief Sainte-Marguerite passa un peu plus tard à son fils Louis Aubert du Forillon.

Quant au "marquisat du Sablé", il consistait en dix arpents de terre située "le long du côteau appartenant aux RR. PP. Jésuites aux Trois-Rivières". M. Aubert du Forillon en avait hérité de son père Charles Aubert de la Chesnaye qui lui en avait fait l'acquisition, le 13 novembre

(28) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 30.
(29) Acte devant la Cetière, notaire à Québec.
(30) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 402.

1686, de Michel LeNeuf de la Vallière et de Beaubassin (31). Celui-ci tenait le "marquisat du Sablé" de ses père et mère, Jacques LeNeuf de la Poterie et Marguerite LeGardeur.

M. de Galliffet paya son acquisition quatre cents livres.

En 1713, M. de Galliffet avait demandé un congé au ministre pour passer en France. Le 19 mars 1714, le Roi faisait savoir à MM. de Vaudreuil et Bégon qu'ayant accordé un congé à M. de Vaudreuil il ne pouvait en donner un en même temps à M. de Galliffet.

En 1714, M. de Galliffet renouvela sa demande. M. de Vaudreuil étant encore en France, il ne put l'obtenir (32).

Le 13 juillet 1715, le roi donnait un ordre à M. de Galliffet, gouverneur des Trois-Rivières, au sujet du commandement du pays. Au défaut de M. de Vaudreuil, gouverneur-général de la Nouvelle-France, de M. de Ramezay, gouverneur de Montréal, et du marquis d'Aloigny (33), commandant des troupes, M. de Galliffet devait avoir le commandement du pays (34).

La conduite de M. de Galliffet laissait beaucoup à désirer. En 1715, Mgr de Saint-Vallier, évêque de Québec, se plaignait amèrement au Conseil de Marine du mauvais exemple donné par le gouverneur des Trois-Rivières.

Le 2 novembre 1716, M. de Vaudreuil tentait d'excuser M. de Galliffet auprès du ministre :

" Le sieur Hertel de Cournoyer, à qui j'ai parlé des plaintes faites contre M. de Galliffet, m'a assuré qu'il n'avait aucun sujet de se plaindre de ce dernier et que ces plaintes venaient de la part du sieur Hertel, son père, qui

---

(31) Acte devant Gilles Rageot, notaire à Québec.

(32) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, pp. 114, 463.

(33) On ignorait encore en France que le marquis d'Aloigny de la Croix était mort depuis plus de huit mois.

(34) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes pour* 1899, p. 115.

avait été induit à le faire par la sollicitation de M. l'évêque " (35).

En cette même année 1716, M. de Galliffet obtint enfin le congé qu'il demandait depuis trois ans. Il s'embarqua à Québec en novembre 1716 (36).

A la mort du marquis d'Aloigny de la Groix, péri dans le naufrage du **Saint-Jérôme** sur l'île de Sable dans l'automne de 1714, le roi décida de supprimer son emploi de commandant des troupes entretenues en la Nouvelle-France.

Le gouverneur de Vaudreuil, qui avait six fils à placer, essaya en 1716 et 1717 de faire rétablir l'emploi de commandant des troupes. La place, d'après lui, aurait admirablement convenu à son fils aîné.

M. de Galliffet, qui était sur les lieux, fit aussi jouer ses influences pour être nommé commandant des troupes. Il aurait gardé son gouvernement des Trois-Rivières et aurait agi comme commandant des troupes sans appointements, mais on lui aurait donné une compagnie pour soutenir la dépense qu'il aurait été obligé de faire dans ses courses d'inspection, etc., etc.

Cette proposition pas plus que celle de M. de Vaudreuil ne fut acceptée.

M. de Galliffet devait revenir prendre son poste en 1717. Les années 1717 et 1718 s'écoulèrent sans qu'il songea à repasser dans la Nouvelle-France.

Le 23 juillet 1719, le Conseil de Marine faisait savoir à M. de Galliffet qu'il était fâché de l'incommodité qui le retenait en France, mais que comme il y était depuis deux ans, il ne serait payé de ses appointements que lorsqu'il serait rendu dans son gouvernement des Trois-Rivières.

M. de Galliffet, malade et ne se souciant pas de repasser dans la Nouvelle-France à cause des désagréments que lui avait attirés sa conduite déréglée, obtint, le 14 mai 1720,

---

(35) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 36.

(36) Laffilard dit qu'il repassa en France le 15 juin 1717, mais il est certain qu'il s'embarqua à Québec en novembre 1716.

son congé absolu, avec pension de 1500 livres (37).

M. de Galliffet mourut à Avignon en 1746, à l'âge de quatre-vingt ans.

On a écrit qu'à son retour en France, M. de Galliffet fut envoyé commander à l'île de la Tortue et autres colonies des Antilles y compris Saint-Domingue. On a dit aussi que M. de Galliffet fut gouverneur de l'île Sainte-Croix, après son frère, Joseph de Galliffet. On a fait erreur (38). Après avoir obtenu son congé, en 1720, M. de Galliffet se retira à Avignon et n'occupa plus aucun poste.

La plupart de nos auteurs donnent le titre de marquis à M. de Galliffet. C'est encore une erreur. Le premier de Galliffet qui prit le titre de marquis fut Louis-François de Galliffet, fils de Alexandre de Galliffet, frère aîné de notre gouverneur des Trois-Rivières (39).

François de Galliffet avait épousé, à Québec, le 14 janvier 1697, Marie-Catherine Aubert de la Chesnaye, fille de Charles Aubert de la Chesnaye et de Marie-Angélique Denys de la Ronde.

Elle fut enlevée à l'affection de son mari dans l'épidémie de petite vérole qui régna dans toute la Nouvelle-France dans l'hiver et le printemps de 1703. Décédée à Montréal le 1er avril 1703, elle fut inhumée le lendemain.

Du mariage de François de Galliffet et de Marie-Catherine Aubert de la Chesnaye étaient nés quatre enfants :

1.—Louise-Angélique de Galliffet née à Québec le 3 janvier 1698. Décédée à Beauport le 22 janvier 1698, et inhumée dans l'église paroissiale.

2.—Charles-François de Galliffet né à Québec le 12 novembre 1698. Il suivit son père en France. Il entra dans

---

(37) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les archives canadiennes*, 1899, pp. 522, 529.

(38) Nous avouons candidement avoir fait la même erreur dans *La famille Aubert de Gaspé*.

(39) Le général de Galliffet qui a été ministre de la guerre en France de 1898 à 1900, était le descendant du marquis Louis-François de Galliffet. En avril 1867, le général de Galliffet, alors colonel dans l'armée envoyée au Mexique, visitait Québec.

les Gardes Françaises et parvint au grade de capitaine. Dans un acte du 27 octobre 1752, il est désigné comme suit: "Charles François de Galliffet, chevalier, seigneur de Mont-Cassin et autres lieux, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice" (40). M. d'Hozier fait mourir M. de Galliffet le 12 décembre 1748, mais il fait erreur puisque nous le voyons bien vivant à l'automne de 1752 et s'occupant de ses propriétés du Canada.

3.—Marguerite de Galliffet née à Québec le 18 juin 1700. Décédée au même endroit le 1er octobre 1700, et inhumée dans l'église paroissiale.

4.—Marie-Catherine de Galliffet, née à..... le .. 1701. Décédée en France (41).

---

(40) Acte de Jean-Claude Panet.

(41) Mgr Tanguay (*Dictionnaire généalogique*, vol. I, p. 50), donne un cinquième enfant à François de Galliffet et Marie-Catherine Anbert de la Chesnaye, Marie-Josette, qu'il fait naître à Québec, le 25 avril 1702. Il fait erreur. L'acte de baptême dit: "Marie-Josette de Galliffet, fille naturelle de Ecuyer Philippe de Galliffet et de Louise .... sa mère."

APPENDICE

TESTAMENT DE FRANÇOIS DE GALLIFFET, MAJOR DE QUEBEC (42)

Pardevant.... (déchiré) prevosté de Québec soussigné y résidant et tesmoings cy-aprez nommés fut present François de Galifet Escy, seigneur de Caffin major pour le Roy en cette ville de Québec, y demeurant rue Sous le Fort estant au lit malade dans une haute chambre ou il fait sa demeure ordinaire qui a veue sur le fleuve Saint-Laurent et havre du Cul de Sac toutefois sain d'esprit mémoire et entendement ainsy qu'il est aparu à nous notaire et témoins par ses parolles, gestes, maintien, et autres siennes actions extérieures, lequel considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et rien de plus incertain que l'heure d'icelle; et ne voulant deceder intestat sans avoir mis ordre à ses affaires et avoir disposé des biens qu'il a plu à Dieu luy donner ; il a par ces présentes de son bongré et pure volonté fait et dicté de mot à mot son testament et ordonnance de dernière volonté au d. nore. soussigné présence des d. témoins en la forme et manière qui suit au nom du père et du fils et du saint Esprit, ainsy soit-il ;

(42) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 14 décembre 1695.

Premierement,

Comme vray Chrétien et Catholique a recommandé et recommande son ame quand elle partira de son corps à Dieu tout puissant père fils et saint Esprit, à la Très Sainte et Glorieuse Vierge Marie, à Monsieur saint François son patron et à tous les saints et saintes du paradis ; et à ce qu'il plaise à Dieu par les merites de la mort et passion de Notre Seigneur Jesus Christ et leurs intercessions la mettre en lieu de repos avec les bienheureux ;

Item declare le d. sieur testateur qu'il veut et entend qu'après son deces ses dettes soient entierement payées et acquittées et torts faits sy aucuns se trouvent reparés et amandés par l'exécuteur de son present testament cy-après nommé ;

Item declare le d. sieur testateur qu'il laisse à la prudence et conduite.... (déchiré) cy après nommé toute la.... (déchiré) pour les pompes funèbres, enterrement de son.... (déchiré) repos de son âme, après son décès auquel il se remet entièrement à cet effet ;

Item veut et entend le d. sieur testateur qu'il soit dit et célébré par les Reverends Peres Reccolets une anniversaire de messes basses de requiem en leur église en cette ville et à la fin de la d. anniversaire qu'il soit fait par les mesmes pères Reccolets un service en leur d. église pour le repos de son âme, pour laquelle anniversaire et le d. service il ordonne qu'il soit payé aux d. peres recollets pour une fois seullement la somme de trois cent cinquante livres ;

Iem desire et veut qu'il soit dit et célébré en l'église de la paroisse de Sainte-Anne une neuvaine de messes en supplément d'un voyage qu'il s'estait proposé d'y faire sy Dieu luy eust conservé la santé, et que pour la d. neuvaine il soit payé la somme de trente livres à la d. paroisse ;

Item donne et legue le d. sieur testateur à la grande Congrégation de cette ville la somme de cent livres pour estre participant aux prières qui s'y font auxquelles il se recommande ;

Item donne et legue à l'église de Notre-Dame de la Victoire de cette basse-ville pareille somme de cent livres ;

Item donne et legue pareillement aux pauvres de l'Hostel-Dieu de cette d. ville pareille somme de cent livres ;

Item donne et legue à l'Hôpital-General de cette ville la somme de quatre cents livres ;

Item donne et legue à François Tordel son domestique tous les habits, linges, hardes et autres choses generallement qu'il luy a avancées pour son service sous l'espérance que le d. sieur testateur avait qu'il luy continuerait ses services voulant qu'ils luy demeurent en propre comme sy il les avait gagnés par ses services et qu'outre tout ce que le d. sieur testateur luy a avancé, il luy soit payé la somme qu'il conviendra pour payer les frais de son passage d'icy en France l'année prochaine, en cas que le d. Tordel y veuille passer.

Item déclare le d. sieur testateur qu'après ses services funeraux, legs pieux cy-dessus, dettes payées et torts faits réparés et amandés comme dit est, qu'il fait son seul et unique héritier de tous les biens meubles, argent monnoyé et autres effets qui se trouveront luy apartenir après son deces tant en ce pays de Canada qu'en l'ancienne France à la réserve des biens qui sont advenus au d. sr testateur de patrimoine seulement generalement et sans exception Joseph de Gallifet escuyer son frère auquel il les donne et legue pour par luy en disposer à sa volonté ;

Item déclare le d. sieur testateur qu'il fait pareillement ses héritiers universels à l'égard dr tous ses biens de patrimoine generallement qu'il a en l'ancienne France le dit sieur Joseph de Galiffet son frère, Philippe de Gallifet aussy escuyer son autre frère, et le fils aîné masle d'Alexandre de Gallifet escuyer aussy son frère, son neveu, entre lesquels d. Joseph et Philippe de Gallifet ses frères et son d. neveu fils aîné du sieur Alexandre de Gallifet il veut et entend que tous ses d. biens sittués en France soient divisés et partagés par tiers et egalles portions avec le plus de douceur et d'amitié que faire se pourra, leur donnant et léguant à cet effet :

Item déclare le d. sieur testateur qu'il doit à Mr Jacques Petit sieur de Verneuil trésorier de la marine en ce

pays la somme de dix-sept cent cinquante quatre livres monnaye de France dont il luy a donné son billet datté du vingt-un octobre dernier ;

Item déclare le d. testateur qu'il veut et entend que tous les legs pieux cy-dessus soient payés et acquittés par ses exécuteurs testamentaires cy-après nommés sur les effets qui luy viendront l'année prochaine de France incontinant après qu'ils auront reçu les d. effects ;

Item prie et requiert le d. sieur testateur ses d. executeurs testamentaires de incontinant après son décès faire faire un bon et fidel inventaire de tous les effets, papiers et dettes actives et passives qui se trouveront luy appartenir et d'en envoyer une copie en forme et du présent testament ensemble du compte de dépenses qu'il aura convenu faire pour ses frais funeraux l'année prochaine au sieur Abraham Duport marchand à LaRochelle qui en advertira le d. sieur Joseph de Gallifet son frère ;

Et pour exécuter le present testament icelluy augmenter et non diminuer le d. sieur testateur a nommé le d. sieur de Verneuil et le sieur François Hazeur marchand bourgeois demeurant en cette d. ville qu'il prie d'en vouloir prendre la peine, et à cet effet se démet de tous ses biens en leurs mains lesquels il veut qui en soient en demeurent vestant et saisis pour conjointement ou l'un d'eux à deffault ou en l'absence de l'autre faire ce qui est dit car telle est l'intention du d. sieur testateur et sa dernière volonté ;

Ce fut ainsy fait et dicté de mot à mot par le d. sieur testateur au d. notaire soussigné presence les d. tesmoins et à luy leu et releu par le d. notaire qui a dit le bien sçavoir et entendre le quatorzième jour de décembre mil sept cent quatre vingt quinze trois à quatre heures de relevée dans la d. haute chambre où le d. sieur testateur est gisant au lit malade qui a vue sur le fleuve Saint-Laurent et havre du Cul de Sac en présence des sieurs Jean de Lestage marchand et Jacques Cayla Mtre tailleur d'habits témoins à ce appelés demeurant en cette d. ville qui ont avec le d. sieur testateur et les d. sieurs de Verneuil et Hazeur et nore

signé. De Galifet — De Verneuil — F. Hazeur — De Les tage — Cayla — Chambalon.

CONTRAT DE MARIAGE DE FRANÇOIS DE GALLIFFET, MAJOR DE QUEBEC, ET DE MARIE-CATHERINE AUBERT DE LA CHESNAYE (43)

Pardevant le notre. garde notes du Roy en sa ville et prevoté de Québec en la Nouvelle-France sousné furent presens en personnes François Gallifet écuyer sieur de Caffin, major de cette d. ville et gouvernement de Quebec fils de deffunt Pierre de Gallifet écuyer seigneur de Dhonon et de Caffin et de dame Marguerite de Bonfils ses père et mère vivants demeurant au dit Dhonon siz au comtant d'Avignon, évêché de Vaison, pour luy en son nom d'une part ; Mr Me Charles Aubert ecuyer sieur de la Chesnaye, seigneur du lieu, Con'er au Conseil Souverain de ce pays et dame Marie Angélique Denis son épouse de luy deument authorisée à l'effet des présentes dem. en cette dite ville rue du Sault au Matelot faisant et stipulant en cette partie pour damoiselle Marie Catherine Aubert leur fille ainée de son consentement d'autre part. Lesquelles parties de l'agrément avis et consentement des personnes cy-après nommées sçavoir de la part du dit sieur de Gallifet de hault et puissant seignr. Messire Louis de Buade de Frontenac comte de Palluau coner du Roy en ses Conels. lieutenant général pour le Roy en ce pays, Messire Jean Bochart chlier seigr. de Champigny coner du Roy en ses consls. intendant de justice police et finances en ce dit pays, Mre François Provost, lieutenant du Roy en cette dite ville et gouvernement de Québec, Mre Philippe de Rigaud chlier seig. de Vaudreuil, colonel commandant les troupes du Roy en ce d. pays, dame Geneviève Macart épouse du d. sr Provost, le S. chlier de Champigny, fils du d. seigr. intendant, et de la part des d. sieur et dame de la Chesnaye, de Pierre Denys Ecr sieur de la Ronde et dame Marye-Cathne Denys son

(43) Acte de Genaple, notaire à Québec, 8 janvier 1697.

épouse ayeuls maternels de la d. damelle. future épouse, damlle Marye-.... Aubert sa soeur germaine, Mr D'Aillebousst Ecr sr de Mantet capne reformé au détachement de la marine en ce pays au nom et comme ayant épousé Françoise Denys son épouse tante du côté paternel, Jacq. LeNeuf Ecr sieur de la Vallière captne. au d. détachement et des gardes du dit seigneur gouv.-général grand-oncle maternel, et dame Françoise Denys son épouse grande tante du côté paternel de la d. damoiselle future épouse, M. Me Charles Denys Ecr sieur de Vitré conseiller au Conseil Souverain de Québec et Me Simon Denys écuyer Sr de St-Simon prevost de la maréchaussée en ce dit pays grands oncles du d. côté paternel de la d. future épouse ; dame Catherine de Lostelneau épouse du dit sieur de Vitré, le sieur Jean Outhlas capitaine de navire au nom et comme ayant épousé damoiselle Françoise Denys grande tante du dit côté paternel et le sr Charles (?) LeGardeur et dame Margne. Boucher son épouse.

Ont fait ensemble les accords promesses et conventions de mariage cy-après quy sont que les dits sieur et dame de la Chesnaye prometent donner la dite damoiselle Marye-Catherine Aubert leur fille âgée de quinze ans à ce présente et consentante de son bon gré et libre consentement par nom et loy de mariage au dit sieur de Gallifet quy de sa part promet aussy la prendre au d. nom pour sa femme et légitime épouse et le dit mariage faire et solemniser en notre sainte église, catholique le plus tot qu'il se pourra ; pour du jour de leurs épousailles être uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris suivye et gardée en ce pays à laquelle seule les dits futurs conjoints se soumetent nonobstant qu'ils fussent... en autre pays de droit écrit, ou de coutume contraire ou communauté de biens n'a point de lieu : Voulans que si le dit cas arrivait et qu'ils y fissent acquisition d'héritages ou rentes le tout en fut partagé avec leurs autres biens meubles comme biens de communauté : nonobstant toutes loix ou coutumes contraires auxquelles ils dérogent et renoncent expressément par ces présentes. Le dit mariage

ne se faisant qu'à cette condition particulière. Ne seront cependant les dits futurs épous tenus aux dettes l'un de l'autre faites et créées avant le dit mariage : lesquelles si aucunes se trouvent, seront payées et acquittées sur le bien de qui les aura faites et créées, déclarant le dit sieur de Gallifet que tous les biens à luy appartenans presentement sont mobiliers et consistent en une somme de cinq mille livres à luy destinée par donnation de son dit deffunt père à prendre sur les biens mentionnés par la dite donation : de laquelle somme les intérêts sont deus depuis le mois de novembre de l'an c g b j c quatre vingt-dix ; une autre somme de deux mille sept cent cinquante livres aussi léguée à luy sieur de Gallifet par la dite deffunte dame sa mère dont les intérests sont aussi deus depuis le quatre de may g b y c quatre-vingt-quinze Et outre la somme de huit mille livres effective qu'il a presentement ez mains en argent et billets le tout monnaye de France, montant à la somme de quinze mille sept cent cinquante livres, faizant monnaye de ce païs celle de vingt un mille livres, non compris les interests susdits desquelles sommes de deniers, celle de six mille livres seulement entrera en la dite future communauté, et le surplus sortira nature de propre au dit sieur futur epoux et aux siens de son estoc côté et ligne. Et le dit sieur de la Chesnaye de sa part donne à la dite damoiselle future épouse en avancement d'hoirye de sa succession future la somme de quinze mille livres en choses mentionnées et spécifiées cy-après, lesquelles il luy cède, transporte délaisse, promet garantir et faire valoir : scavoir est cent cinquante livres de rente au denier dix-huit, à prendre sur le sieur Pierre Boucher de Boucherville rachetable en principal de la somme de deux mille sept cents livres, par contrat passé devant Becquet notre le deuxi. d'octobre 1668, plus cent soixante et six livres treize sols quatre deniers de rente constituée par le sieur Pierre Fetit marchand aux Trois-Rivières pour le principal de trois mille trois cent trente trois livres six sols huit deniers pour terre à luy vendue par contrat passé devant Chambalon notre en cette ville le neuvième de juillet c g b y c quatre vingt

quatorze, cent autres livres de rente constituée par les sieur et dame de la Durantaye, payable chacun an au 28 d'octobre, rachetable ; rachetable de la somme principale de deux mille livres, par contrat du 28 octobre 1675 passé devant Becquet, notaire ; et outre cinq années d'arrérages deus de la dite rente montant à la somme de cinq cents livres, autre rente de la somme de cent cinquante livres à prendre sur Claude Bourget et Marye Couture sa femme rachetable de la somme de trois mille livres prix principal de leur maison vendue a deffunt François Tessier (?) premier mary de la dite Couture par contrat du 13 juillet 1680 passé devt... notr et ratifié des d. Bourget et sa femme ; a commencer a jouir cy-après de la d. rente à compter du treize de juillet dernier ; cent autres livres de rente constituée par Jean Soullard arquebuzier, rachetable de deux mille livres en principal par contrat passé devt le dit Becquet notre. le vingt. de janvier 1677 dont la jouissance commencera à courir au vingtie. du présent mois de janvier. Plus une maison et emplacement size à la basse-ville rue du Saut au Matelot en l'état qu'elle se comporte : joignant d'un bout au d. Bourget d'autre bout le carrefour, et par le derrière au bout de la rue Notre-Dame ; laquelle maison est chargée de soixante livres de rente foncière perpétuelle non rachetable, payable chacun an aux Dames Religieuses Ursulines de cette ville en deux termes mentionnés au contrat d'acquisition qu'en a fait le dit sieur de la Chesnaye passé devant le Sr Chambalon notre le 24 de février dern. à commencer à payer la d. rente foncière par les dt. futurs epoux au premier jour de may prochain venant et continuer en après à toujours aux d. termes ; la dite maison et place étant portées.... en outre pour la somme de quatorze cent soix. e six liv. treize sols.... laquelle parachevera les quinze mille livres de dot susdites et de principal à quoy montent ensemble le capital des dites rentes, arrérages de l'une d'icelles, en maison suspécifiée ; dont et de quoy le dit sieur de la Chesnaye a presentement remis les contrats susdatés et autres pièces en dependantes ez mains du dit sieur futur époux qui s'en est tenu content ; desquelles rentes maison

et arrérages suspécifiés les dits sieur et dame de la Chesnaye et damelle leur fille future épouse en ameublissent au profit de la dite future communauté jusqu'à la somme de six mille livres, le surplus demeurant en sa nature de propre à la dite future epouse et aux siens d'estoc côté et ligne étant expressément convenu stipulé et accordé qu'avenant le décès du dit sieur ou de la d. dame de la Chesnaye, les dits futurs époux ne pouront demander aucun compte au survivant des deux et le laisseront jouir des biens délaissés par le prédécédé ; et à la charge aussi que les d. sieur et dame de la Chesnaye obligeront leurs autres enfants en les mariant à même et semblable clause. Et ce faisant le dit sieur futur époux a douué et doue ladite damlle sa future épouse de la somme de six cents livres de rente et pension viagère en douaire préfix à prendre sur ses biens plus apparens dès que douaire aura lieu ; mais si elle arrivait à convoler en secondes noces ayant enfants d'eux ; en ce cas le dit douaire sera restraint en faveur des dits enfants, à la somme de trois cents livres seulement de pension viagère. Le survivant d'eux deux prendra pour preciput la somme de six mille livres en deniers sur la masse de la d. communauté ou la dite somme en meubles d'icelle sur le pied de l'estimation qui en sera faite par l'inventaire et sans criée ; et outre les habits, hardes, linges, bagues, joyaux, armes et chevaux du d. survivant. Et si le dit futur époux précédait ou que la dite communauté fut autrement dissolue, la dite future épouse et ses enfants pourront si bon luy semble y renoncer ; et ce faisant remporter ses dits dot et douaire avec tout ce qui lui pourra estre avenu et écheu en quelque manière que ce soit pendant le dit mariage ; et outre ses habits hardes et linge à son usage et sa chambre garnie sans être tenue des dettes d'icelle ; encor qu'elle y fut obligée ou condamnée ; auquel cas elle aura hypotecque pour son recours sur les biens de son d. futur époux du jour et datte des présentes. Car ainsy a esté convenu. Transportant par les d. sr. et dame de la Chesnaye tous droits de propriété ez d. choses données etc. Desaisissant etc. Voulant etc Promettant de part et d'autre etc oblig. etc. Re-

nonc etc Fait et passé en l'hôtel des s. et dame de la Chesnaye rue du Saut au Matelot après-midy le huictième jour de janvier l'an g b c y quatre-vingt-dix-sept présence des sieurs François Hazeur et Jean Gobin marchands bourgeois de cette dite ville, témoins qui ont avec les d. futurs époux, les d. seign. gouverneur et intendant sieur et dame de la Chesnaye et autres personnes susnommées signées à ces pntes à l'exception du dit sr Denys qui a déclaré ne pouvoir signer depuis la perte de sa vue. — Gallifet — Frontenac — Bochart Champigny — Vaudreuil — Provost — Geneviève Macart — Le Neuf de la Vallière — Françoise Denis — Le Chev. de Champigny — P. Denis de St Simon — F. Hazeur — Gobin — Gabrielle Becasseau — C. Barbe — M. C. Aubert — Charles Aubert de la Chesnaye — M. A. Denis — M. Catherine LeNeuf — De Manteht — Françoise Denis — Ursule Denis M. A. Aubert — C. Denis de Vitré — Catherine de Lostelneau — M. de Vitré des Cayrac — Jn. Outlaw — P. Denis — LeGardeur — Magdelaine Boucher — Genaple.

VENTE DU FIEF SAINTE-MARGUERITE ET DU "MARQUISAT DU SABLE" PAR LOUIS AUBERT DU FORILLON ET BARBE LENEUF, SON EPOUSE, A FRANÇOIS DE GALLIFFET, GOUVERNEUR DES TROIS-RIVIERES (44)

Pardevant le Notaire Royal en la prevosté de Quebecq soussigne y residant et temoins si bas nommés furent presens Louis Aubert Escuier, sieur du Forillon, et dame Barbe LeNeuf son espouse de luy bien et duement autorisée à l'effet des presentes lesquels de leur bon gré et volonté ont ce jourd'huy vendu cédé quitté delessé et transporté dès maintenant et à toujours et promis garantir de tous troubles debtes hypotheques et autres empeschemens generallement quelconques et ce solidairement l'un pour l'autre

(44) Acte de la Cetière, notaire à Québec, 4 novembre 1712.

l'un deux seul pour le tout sans benefice de division, discution ni fidefussion à eux donné à entendre et qls ont dit bien savoir y ont renoncé et renoncent ; à Mre François de Galiffet seigneur de Caffin, chevalier de l'ordre militaire St Louis Gouverneur pour le Roy en sa ville et gouvernement des Trois-Rivières à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayant causes à l'avenir c'est à saovir une terre concédée à titre de fief et seigneurie haute moyenne et basse justice size près les Trois Rivièrres appellée Ste Margueritte consistant en trois quarts de lieue ou environ de front derrière les concessions qui sont le long du fleuve St-Laurent au-dessus des Trois-Rivières joignant d'un costé au sud-ouest les terres appartenant au sieur de Vieux Pont et du costé du nordest au d. fleuve des Trois Rivierres et sur toute la profondeur qui se trouvera jusques aux fiefs de Tonnancour et St-Maurice circonstances et dependances sans aucunes reserves même les rentes qui doivent èstre payées par tous les tenentiers establis sur icelle et tous les autres droits redevances et jusgestions portées par leurs contrats ou à la volonté du seigneur sans reserve outre ce dix arpents de terre en superficie aussi size proche de la Commune des Trois Rivières vulguerement appelé le marquisait du Sablé joignant aux concessions des Reverends Pères Jésuittes sans en rien réserver ni retenir au d. sieur et dame vendeurs par l'accord et transaction faiste entre le d. sieur du Forillon messieurs Aubert et de Gaspé ses frères avec feu Mr Me Charles Aubert Escuier seigneur de la Chenaye leur père a qui la d. seigneurie Ste Marguerite appartenait pour luy avoir esté adjugée sur le sieur Dubois marchand au d. lieu des Trois Rivières qui la possédait suivant le titre de ratiffication de la Cour du vingt septiesme juillet 1691 ; et les dits dix arpents de terre ou marquisat du Sablé pour les avoir acquis de deffunt Michel Leneuf escuier seigneur de la Vallière et Beaubassin vivant major de la ville de Montréal par acte passé devant deffunt Me Gilles Rageot vivant nore et greffier en chef de cette prevosté en date du 13 novembre mil six cens quatre vingt six, le tout chargé de cenx rentes redevances et droits por-

tées par les d. tiltres de confirmation et contrats que les des. sieur et dame vendeurs ont présentement mis es mains de mon dt. sieur acquéreur qui s'est contenté d'iceux et des d. choses sus-vendues disant les bien savoir et connaistre pour avoir le tout vu et visité. Cette vente cession et delssement aussy fait outre les d. droits ci-dessus pour et moyennant le prix et somme de quatre cent livres que mon dt. sieur acquereur a payées à mes d. sieur et dame vendeurs dont ils se tiennent comptans et bien satisfaits disant avoir reçu la d. somme.... auparavant ces présentes dont etc quittent etc au moyen de quoy ils se sont demis desaisis et.... de la de. seigneurie et des des. dix arpents de terre fond tresfond, droits de justice fruits proffits revenus droits et generallement etc pour et au proffit de mon dt. sieur acquereur ses dts. hoirs et ayans cause qu'ils en ont mis saisis et.... en leur lieu et place droits noms raisons et actions pour en faire et disposer comme de son propre bien et loyal acquet de ce jour à l'avenir et à toujours. Car ainsy, etc promettant etc obligeant, etc, quittant etc renonçant etc. Fait et passé au d. Quebecq en l'étude du d. notre. avant midy le quatriesme jour de novembre mil sept cent douze en presence des sieurs Jean Bonneau me. boullanger et Joseph Montmellian clercq temoins demeurans au dt. Quebecq qui ont avec les d. partyes et nore. signé — Gal-l'fet — Aubert du Forillon — B. LeNeuf du Forillon — Bonneau — Monmeillian — De La Cetierre

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

P.E.B. / I.L.L.

OCT 18 2002

MORISSET

OCT 15 2002

a39003 003389284b

CS 90 .D4R6 1917
ROY, PIERRE GEORGES.
FAMILLE DE GALLIFFET.

CE CS 0090
.D4R6 1917
COO ROY, PIERRE FAMILLE DE G
ACC# 1052157

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 09 08 03 11 13 3